

COVID-19 Note aux salariés

DIRECTION GÉNÉRALE

Objet : Point de situation Covid-19 au 19 mars 2020

COMMENT SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES ?



Lavez-vous très
régulièrement les mains



Toussez ou éternuez
dans votre coude ou
dans un mouchoir



Utilisez un mouchoir
à usage unique et jetez-le



Saluez sans se serrer la main,
évittez les embrassades

Face à l'épidémie de Covid-19 sévissant actuellement sur le territoire, et aux différentes mesures mises en place par le gouvernement pour la contenir, notre association doit faire face à une situation aussi inédite que troublante pour tous, personnes accompagnées, professionnel-le-s, familles.

• Où en est-on de la continuité de service ?

L'ensemble de nos interventions se trouve impacté par cet épisode pandémique, et notre secteur, social comme médico-social, fait partie des dispositifs de continuité d'accompagnement qui, dans l'intérêt général, doivent se poursuivre, particulièrement envers les publics que nous connaissons bien. C'est ainsi que l'association, de par sa mission de service public et en lien avec l'ensemble des autorités concernées, met en œuvre cette continuité, dans un contexte de respect des mesures de protection et de confinement également décidées par celles-ci.

Dans ces circonstances, l'ensemble des Directions de l'association évalue, chaque jour, les modalités d'organisation des services, ce qui impactera nécessairement, mais diversement, le travail de chacun-e des professionnel-le-s au quotidien, selon la nature et le volume d'activité au sein de ces services :

→ La **continuité de service** peut amener votre direction à mettre en œuvre les modalités suivantes, puis à en suivre l'évolution dans la durée :

- Maintien de l'activité, en tout ou partie, avec révision potentielle des horaires de travail.
- Renfort auprès de collègues au sein de l'association. A ce titre, nous tenons à souligner le volontariat témoigné, qui sera précieux pour les jours à venir.
- Aménagement de poste pour un travail à domicile, sur toute ou partie de l'activité. Cette mesure est préconisée par les autorités lorsqu'elle est possible du fait, cumulativement, des fonctions exercées et de la nécessité de poursuivre celles-ci dans la période actuelle.

Ces mesures ont été, et continueront à être conduites par votre Direction, en tenant compte à la fois de l'urgence de la situation, puis du respect et de la protection de l'ensemble des personnes.

→ Le respect des directives nationales conduit par ailleurs à une **réduction d'activité** pour bon nombre de services. Afin d'y faire face, plusieurs dispositifs pourront être actionnés :

- L'utilisation des soldes d'heures existants à ce jour, le cas échéant (soldes d'heures de modulation, récupération d'heures supplémentaires ...);
- La prise de congés ;
- Le recours à l'activité partielle : L'association mettra en œuvre le dispositif réglementaire prévu en cette circonstance exceptionnelle. Il permettra de pallier cette réduction d'activité, en l'absence des deux modes ci-dessus. Ce dispositif a pour objectif de limiter l'impact de la situation actuelle sur l'emploi. Il induit le versement d'une indemnité compensatrice d'activité partielle correspondant à 70 % du salaire brut (soit l'équivalent en moyenne d'environ 84% du salaire net), pour chacune des heures concernées.

Notre objectif à tous est de tendre vers le maintien de l'activité dès qu'il sera possible. A ce titre, le renfort d'autres établissements ou services de l'association qui seront dans le besoin, ou la reprise de l'activité dès que possible, restent la règle.

• **Comment faire pour la garde de mes enfants ?**

Concernant la garde d'enfant, le gouvernement a ouvert la mise en place d'un arrêt de travail spécifique. Cette modalité est ouverte sous certaines conditions, contrôlées par la CPAM. En effet, cette mesure concerne seulement les salariés parents d'un enfant âgé de moins de 16 ans (ou de 18 ans pour les enfants en situation de handicap pris en charge par un établissement spécialisé), qui suite à la fermeture des écoles et des crèches, ne peuvent pas bénéficier d'un aménagement des conditions de travail, et sont contraints de rester chez eux pour garder leur enfant.

Les deux parents ne peuvent pas bénéficier simultanément d'un arrêt de travail dans ce cadre. Toutefois, l'arrêt de travail peut être partagé entre les parents. L'association vous garantit la possibilité **d'alterner** en modulant les dates d'arrêt sur les documents requis.

Il est à noter que cette modalité ne concerne pas les professionnels prioritaires travaillant dans les structures suivantes :

- ✓ EHPAD et EHPA,
- ✓ Etablissements pour personnes handicapées,
- ✓ Lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé,
- ✓ Nouveaux centres d'hébergement pour sans-abris malades du coronavirus,
- ✓ Etablissements d'accueil du jeune enfant et maisons d'assistants maternels maintenus ouverts.

En effet, ces professionnels disposent, en principe, d'un dispositif de garde d'enfants.

Votre Direction sera à même de vous communiquer la procédure à suivre.

• **On entend parler de « personne à risque », qui est concerné ?**

Nous attirons votre attention sur la définition officielle de « personnes à risque » dont la liste est disponible ci-après. Si vous êtes concernés par l'une des pathologies présentes dans cette liste, nous vous remercions d'informer votre établissement afin d'étudier la possibilité d'un aménagement du travail à distance.

Si après concertation avec votre établissement le travail à distance n'est pas possible, il conviendra de vous connecter directement sur le site <https://declare.ameli.fr/> pour solliciter un arrêt de travail.

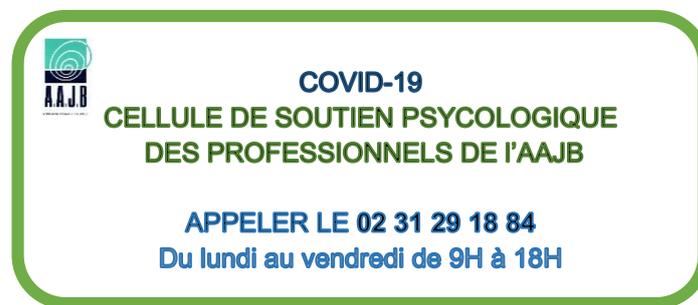
- **Aucun médecin n'est disponible, comment faire ?**

La CPAM tient une liste des médecins généralistes pratiquants la téléconsultation. Vous pouvez vous rapprocher de leurs services afin qu'ils puissent vous communiquer les informations nécessaires. Ces médecins sont habilités à délivrer un arrêt de travail.

Nous profitons du présent pour vous informer que, du fait de la difficulté actuelle d'accéder aux interlocuteurs médicaux classiques, la mutuelle ADREA dispose d'un service de télémedecine pour ses adhérents permettant une consultation médicale à distance. Vous pouvez accéder à ce service via le site www.medecindirect.fr. (non habilités à délivrer des arrêts de travail).

- **Face à cette situation, j'éprouve le besoin de parler, vers qui me tourner ?**

Dans le cadre de la situation exceptionnelle que nous rencontrons, une permanence de psychologues, salariés de l'association, est mise à disposition des professionnels de l'AAJB.



Cette permanence a pour vocation d'être à votre écoute, pour vous aider, au besoin, à traverser cette période de crise.

Les modalités usuelles de garantie de la confidentialité seront, bien évidemment, respectées dans ce cadre.

▲▲▲▲▲▲▲▲▲▲

Cette situation inédite pour l'ensemble de la nation entraîne des évolutions quotidiennes impactant l'ensemble de l'association, qui s'adaptera au mieux en associant le Comité Social et Economique (C.S.E.) au fur et à mesure des semaines à venir.

L'AAJB souhaite renouveler son remerciement auprès de l'ensemble des professionnels pour leur implication face à cette situation exceptionnelle.

Liste des personnes concernées par le dispositif « personnes à risque »

- Les femmes enceintes ;
- Les personnes atteintes de maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique...);
- Les personnes atteintes d'insuffisances respiratoires chroniques ;
- Les personnes atteintes de mucoviscidose ;
- Les personnes atteintes d'insuffisances cardiaques (toutes causes) ;
- Les personnes atteintes de maladies des coronaires ;
- Les personnes avec antécédents d'accident vasculaire cérébral ;
- Les personnes souffrant d'hypertension artérielle ;
- Les personnes atteintes d'insuffisance rénale chronique dialysée ;
- Les personnes atteintes de Diabète de type 1 insulino-dépendant et de diabète de type 2 ;

- Les personnes avec une immunodépression :
 - personnes atteintes de pathologies cancéreuses et hématologiques, ou ayant subi une transplantation d'organe et de cellules souches hématopoïétiques,
 - personnes atteintes de maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur,
 - personnes infectées par le VIH ;

- Les personnes atteintes de maladie hépatique chronique avec cirrhose ;
- Les personnes présentant une obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.